

( 1 )

( N° 230. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JUIN 1851.

Suppression des droits d'entrée sur quelques matières premières (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Plusieurs matières premières sont encore assujetties, à l'importation en Belgique, à des droits assez élevés qui, d'un côté, loin d'être favorables à l'industrie, lui sont plutôt nuisibles et, de l'autre, ne procurent au trésor qu'un faible revenu.

Quoique le Gouvernement reconnaisse qu'il y a lieu de simplifier davantage le tarif des douanes, en présentant ultérieurement à la Législature un travail d'ensemble plus complet et plus étendu que la mesure qu'il propose aujourd'hui, il a pensé qu'il y avait urgence de voter dès maintenant une loi qui supprimât les droits d'entrée sur un petit nombre d'articles dont l'examen ne pouvait soulever de difficultés sérieuses.

Ces articles sont les suivants :

*La calamine*, valant 8 francs les 100 kil., et sur laquelle on paye à l'entrée fr. 1 10 c<sup>s</sup> par 100 kil., soit 16 p. 0/0 *ad valorem*;

*Les cendres de foyer*, assujetties au droit d'entrée de 20 centimes par tonneau de mer ;

*L'écorce de tilleul*, taxée à l'entrée à fr. 3 50 c<sup>s</sup> les 100 kil., droit équivalent à 17 p. 0/0 de sa valeur, estimée à 20 francs les 100 kil. ;

*Les pierres de marne ou pierres à chaux blanches et bleues*, soumises à un droit d'entrée de 50 centimes par 100 francs de valeur.

*Les poils de bœuf, de vache et de bouc*, payant à l'importation le droit d'un p. 0/0 ;

Et enfin, *les poils de toutes autres espèces*, imposés à un droit d'entrée de fr. 8 50 c<sup>s</sup> par 100 kil.

---

(1) Projet de loi, n° 197.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE PERCEVAL, VAN ISEGHEM, DE MAN D'ATTENRODE, DAVID, DE THEUX et MOREAU.

Le produit moyen et annuel des droits d'entrée sur ces matières premières. de 1847 à 1849, a été seulement de 6.767 francs, non compris toutefois le montant des droits sur l'écorce de tilleul, dont on n'a pu indiquer le chiffre, parce que cet objet figure, dans la *Statistique commerciale*, avec d'autres filaments similaires, et encore faut-il remarquer que, dans la somme susdite, est comptée celle de 5,044 francs, représentant la moyenne des droits perçus, pendant la période précitée, sur un seul de ces articles (les cendres de foyer).

L'exposé des motifs du projet de loi et les annexes font connaître avec clarté et précision les considérations qui ont engagé M. le Ministre des Finances à vous proposer la suppression des droits d'entrée sur ces matières brutes, qui servent les unes à l'industrie, les autres à l'agriculture. Il nous suffira donc, croyons-nous, de vous rendre compte des observations auxquelles a donné lieu l'examen du projet de loi, qui a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La deuxième section regrette que le Gouvernement n'ait pas présenté un travail d'ensemble sur la tarification des droits d'entrée, et elle invite le Ministère à s'expliquer sur son système douanier.

La quatrième et la sixième section demandent si le projet ne pourrait pas comprendre d'autres articles. La première de ces deux sections signale les déchets de coton qui servent à fabriquer des couvertures de qualité inférieure.

En réponse à ces observations, le Gouvernement a fait connaître d'abord qu'il y aurait inopportunité à s'occuper en ce moment du système qu'il veut suivre en matière de douane et de le discuter.

Du reste, il est d'avis que la mesure qu'il soumet à la Chambre est susceptible d'être étendue à d'autres articles, et que l'on pourra supprimer, en temps opportun, tous les droits dont le maintien n'importe ni à l'industrie ni au trésor; tels sont, entre autres, les droits d'entrée sur la paille, les terres de bruyères et le sable, signalés au Gouvernement par un membre de la section centrale.

Si donc on ne propose de modifier actuellement le tarif qu'à l'égard d'un petit nombre d'articles faciles à examiner, c'est, comme nous l'avons déjà dit, parce qu'il y a nécessité de le faire dans l'intérêt de certaines industries et de l'agriculture, sans attendre un travail d'ensemble projeté qui pourrait donner lieu à de longs débats.

Quant aux déchets de coton, « aussi longtemps, dit M. le Ministre des Finances, que le coton sera soumis à des droits différentiels, on ne pourra supprimer des droits d'entrée auxquels ils sont assujettis, sans fournir au commerce un moyen certain d'éluder l'application du tarif. Après beaucoup de recherches, on est parvenu à se procurer des échantillons de ces déchets, et leur examen a fait reconnaître que l'on peut bien distinguer les déchets de *qualité commune* du coton en laine, mais que cette distinction ne saurait être faite à l'égard du déchet de *bonne qualité*; or, il est impossible de tarifer les déchets par qualité. Dans cet état de choses, si les déchets étaient déclarés libres à l'entrée, le coton en laine pourrait être importé, en franchise de droits, des entrepôts d'Europe, sous la dénomination de déchets, sans que la douane pût réprimer cette fraude. Ce serait supprimer indirectement les droits différentiels sur le coton. »

Des membres de la section centrale ont aussi présenté quelques observations qui ont été communiquées à M. le Ministre des Finances.

D'abord l'un d'eux aurait désiré que la magnésie qui, selon lui, paye 6 p. % *ad valorem*, fût exempt de droits d'entrée.

D'après les renseignements fournis à la section centrale, la quantité importée de ce sel aurait été, en 1849, pour la magnésie, de 1,063 kil., et pour le sulfate de magnésie, de 16,853 kil.

Le premier produit vaut environ 300 francs les 100 kil., et comme il est tarifé à fr. 4 20<sup>cs</sup>, le droit d'entrée équivaut à peu près à 1 1/2 p. % de la valeur.

Le second produit a une valeur de 28 francs environ par 100 kil., et le droit d'entrée, qui est de 6 francs par 100 kil., s'élève à 2 p. % de la valeur.

Le droit actuel sur cette dernière marchandise a été établi par le tarif du 29 juillet 1845, dans l'intérêt des fabricants de produits chimiques et sur leur demande; avant donc de se prononcer sur la suppression des droits proposés, il serait nécessaire de procéder à une enquête pour rechercher si elle pourrait être adoptée sans de graves inconvénients.

Sous la dénomination de poils de bœuf, de vache et de bouc, sont compris les poils de chèvre d'Angora, qui servent à fabriquer certaines étoffes.

Le projet de loi déclare cette marchandise libre à l'entrée; mais on a demandé en section centrale qu'elle fût également libre à la sortie. Il est, en effet, évident que si cette matière première était affranchie du droit de 6 p. % dont elle est frappée à l'exportation, le commerce des poils de chèvre d'Angora, qui ne serait plus restreint au marché intérieur, prendrait de l'extension et pourrait fournir à meilleur compte, à certains fabricants, une chose qui leur est aussi nécessaire que la laine.

La section centrale recommande ce vœu à l'attention du Gouvernement qui, du reste, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, se réserve d'examiner si le moment est opportun pour y satisfaire, comme la loi du 16 juillet 1849 lui en donne le pouvoir.

On a encore fait remarquer, en section centrale, que le Gouvernement paraît considérer les douanes comme une mesure fiscale; qu'ainsi il faudrait, pour maintenir le principe, laisser subsister au moins des droits légers; que, d'ailleurs, on ne comprend pas pourquoi l'on paye des droits de balance pour certains objets, tandis que d'autres en sont exempts.

Voici la réponse que M. le Ministre des Finances a faite à cette observation.

« Des droits insignifiants offrent deux graves inconvénients : d'une part, ils ne rapportent pas au trésor de quoi payer le traitement des commis aux écritures que leur perception exige, ni les frais de matériel des acquits qu'ils délivrent.

» L'autre inconvénient, à part l'inutile complication du tarif, consiste en ce que le plus souvent le destinataire de la marchandise la reçoit par l'intermédiaire d'agents qui, sous prétexte de paiement des droits de douane, réclament à leur profit le remboursement de frais de toute espèce qu'ils n'ont pas eu à déboursier.

» De légers droits pèsent ainsi sur le commerce sans aucun profit pour le trésor.

» A l'époque où les droits de balance, pour certains objets, ont été établis, on les croyait nécessaires pour assurer la régularité des écritures de la *Statistique commerciale*. Depuis lors, l'expérience a démontré que la douane relève aussi

» fidèlement dans ses écritures les marchandises libres que celles qui sont im-  
» posées, par exemple, à 5 centimes par 100 kilogrammes. On a reconnu, en  
» effet, qu'il est aussi sûr et plus expéditif de vérifier ces marchandises sur l'ex-  
» hibition d'une déclaration écrite et visée par le receveur, que sur celle d'un  
» acquit de payement délivré ensuite de la déclaration d'entrée. »

Enfin, à une dernière observation faite en section centrale et consistant à prétendre que le principe admis pour la calamine devait conduire à la suppression des droits d'entrée sur les houilles, les fers, etc., le Gouvernement a répondu qu'en appelant la Chambre à délibérer sur la tarification de la calamine, il n'a pas eu l'intention de lui soumettre un principe, mais seulement une question de fait; que ce n'est pas parce que la loi de 1822 a déclaré plusieurs marchandises libres à l'entrée que l'on a pu en conclure que la franchise des droits dût être appliquée à tous les produits; qu'il ne sait donc pourquoi on le ferait aujourd'hui à l'égard de la calamine.

*Le Rapporteur,*

**A. MOREAU.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**

